
 <p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UNE TAXE DE SEJOUR A VILLARS ET ENVIRONS modifiant celui du 23 février 1996</b></p>	 <p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UNE TAXE DE SEJOUR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE D'OLLON modifiant celui du 23 février 1996 modifié</b></p>
<b>PRINCIPE</b>	<b>PRINCIPE</b>
<p><b>Article premier</b></p> <p>La Commune d'Ollon perçoit une taxe dite "taxe de séjour" sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour dans la région de Villars et environs, soit sur la fraction du territoire communal compris dans le périmètre décrit sur la carte de la Commune d'Ollon au 1: 25'000 qui fait partie intégrante du présent règlement.</p>	<p><b>Article premier</b></p> <p>La Commune d'Ollon perçoit une taxe dite "taxe de séjour" sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur l'ensemble de son territoire.</p>
<p><b>Article 2</b></p> <p>La Municipalité est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour. Elle peut déléguer cette tâche à un organisme indépendant, public ou privé (ci-après: l'organe de perception).</p> <p>Le produit de la taxe de séjour est géré par la Commission de la taxe de séjour (CTS) qui l'affecte intégralement à des dépenses profitant à l'ensemble des hôtes, conformément aux buts définis par la loi sur le tourisme.</p> <p>Il s'agit notamment de tout ce qui est destiné et utile aux hôtes au lieu de leur séjour, sous forme d'activités, d'équipements, de services et de documentation.</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>La Municipalité est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour. Elle peut déléguer cette tâche à un organisme indépendant, public ou privé (ci-après: l'organe de perception).</p> <p>Le produit de la taxe de séjour est géré par la Commission de la taxe de séjour (CTS) qui l'affecte intégralement à des dépenses profitant à l'ensemble des hôtes, conformément aux buts définis par la loi sur les impôts communaux (LCom).</p> <p>Il s'agit notamment de tout ce qui est destiné et utile aux hôtes au lieu de leur séjour, sous forme d'activités, d'équipements, de services et de documentation.</p>
<b>DEFINITION</b>	<b>DEFINITION</b>
<p><b>Article 3</b></p> <p>Sont considérés, au sens du présent règlement, comme "hôte" toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal dans la région définie sous 1 ci-avant, y passe la nuit; "famille" le conjoint du propriétaire ou du locataire et leurs enfants (ainsi que le conjoint de ceux-ci); "invité" toute personne</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>Inchangé</p>

<p>reçue à titre gratuit chez un propriétaire ou un locataire et qui réside dans la villa ou appartement en même temps que son propriétaire ou locataire. Est également considéré comme "propriétaire" celui qui détient en cette qualité la totalité des actions (sauf celles détenues par l'administrateur) d'une société anonyme propriétaire d'un immeuble, ou celui qui, sans remplir cette condition, justifie de son droit exclusif à l'usage d'un appartement.</p>	
<p><b>PERSONNES ASTREINTES</b></p>	<p><b>PERSONNES ASTREINTES</b></p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>Sont astreintes au paiement de cette taxe les personnes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les hôtes, les membres des sociétés ou clubs, privés ou publics, de passage ou en séjour dans les hôtels, pensions ou tous autres établissements similaires</li> <li>b) les pensionnaires des collèges, écoles, pensionnats et homes d'enfants</li> <li>c) les hôtes ou propriétaires en séjour dans les villas, chalets, appartements et chambres, meublés ou non.</li> </ul>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Inchangé</p>

MONTANT DE LA TAXE	MONTANT DE LA TAXE
<p><b>Article 5</b></p> <p>La taxe est due soit à la nuitée (hôtes), soit au forfait (propriétaires), à savoir :</p> <p><b>I. A la nuitée</b></p> <p>a) les hôtes en général (notamment hôtels, dortoirs, locations, colonies, etc., ainsi que les invités non accompagnés des propriétaires),</p> <p><b>Fr. 1.25</b> par personne de 6 à 16 ans et par personne au bénéfice de l'AVS,  <b>Fr. 2.50</b> par personne dès 16 ans</p> <p>b) dans les collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants :</p> <p><b>Fr. 1.25</b> par pensionnaire ou élève âgé de 6 à 20 ans,  <b>Fr. 2.50</b> par pensionnaire ou élève âgé de plus de 20 ans.</p> <p>c) durant les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, la taxe est doublée et passe de Fr. 1.25 à <b>Fr. 2.50</b> et de Fr. 2.50 à <b>Fr. 5.--</b>.</p> <p>La Municipalité se réserve le droit d'adapter le nombre de mois durant lesquels l'augmentation sera effective à l'offre proposée.</p> <p><b>II. Taxe forfaitaire annuelle</b></p> <p>Les propriétaires (non domiciliés dans la commune) d'un chalet, d'une villa ou d'un appartement, doivent s'acquitter d'une taxe forfaitaire de <b>1.7 ‰</b> de la valeur fiscale de l'immeuble. Ils rempliront le formulaire de déclaration prévu à cet effet.</p> <p>Le forfait s'entend pour eux et leur famille.</p> <p>Dans tous les cas, la taxe sera au minimum de <b>Fr. 350.-- par an</b>, et au maximum de <b>Fr. 750.-- par an</b>.</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>La taxe est due soit à la nuitée (hôtes), soit au forfait (propriétaires), à savoir :</p> <p><b>I. A la nuitée</b></p> <p>a) les hôtes en général (notamment hôtels, dortoirs, locations, colonies, etc., ainsi que les invités non accompagnés des propriétaires),</p> <p><b>Fr. 1.25</b> par personne de <b>10</b> à 16 ans  <b>Fr. 2.05</b> par personne au bénéfice de l'AVS  <b>Fr. 3.30</b> par personne dès 16 ans</p> <p>b) dans les collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants :</p> <p><b>Fr. 1.65</b> par pensionnaire ou élève âgé de 6 à 20 ans,  <b>Fr. 3.30</b> par pensionnaire ou élève âgé de plus de 20 ans.</p> <p>c) durant les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre, la taxe est majorée et passe de</p> <p>Fr. 1.25 à <b>Fr. 2.50</b> par personne de 10 à 16 ans  Fr. 2.05 à <b>Fr. 3.30</b> par personne au bénéfice de l'AVS  Fr. 3.30 à <b>Fr. 5.80</b> par personne dès 16 ans  Fr. 1.65 à <b>Fr. 2.90</b> par pensionnaire ou élève âgé de 6 à 20 ans  Fr. 3.30 à <b>Fr. 5.80</b> par pensionnaire ou élève âgé de plus de 20 ans.</p> <p>La Municipalité se réserve le droit d'adapter le nombre de mois durant lesquels l'augmentation sera effective à l'offre proposée.</p> <p><b>II. Taxe forfaitaire annuelle</b></p> <p>Les propriétaires (non domiciliés dans la commune) d'un chalet, d'une villa ou d'un appartement, doivent s'acquitter :</p> <p>a) d'une taxe forfaitaire de <b>1.7 ‰</b> de la valeur</p>

<p><b>III,</b> Pour la période de location à des tiers, la taxe sur les nuitées de ceux-ci est perçue à la nuitée. Les taxes I et II peuvent se cumuler s'il y a lieu.</p> <p><b>IV.</b> La taxe de séjour cantonale n'est pas comprise dans les montants indiqués ci-avant. Mais la dite taxe sera encaissée par les autorités désignées dans ce règlement et conformément au droit cantonal.</p>	<p>fiscale de l'immeuble. Dans tous les cas, la taxe sera au minimum de <b>Fr. 350.-- par an</b>, et au maximum de <b>Fr. 750.-- par an</b></p> <p>b) d'une taxe forfaitaire de 0.4 ‰ de la valeur fiscale de l'immeuble destinée au fonds d'équipement touristique communal.</p> <p>Ils rempliront le formulaire de déclaration prévu à cet effet. Le forfait s'entend pour eux et leur famille.</p> <p><b>III,</b> Pour la période de location à des tiers, la taxe sur les nuitées de ceux-ci est perçue à la nuitée. Les taxes I et II peuvent se cumuler s'il y a lieu.</p>
<b>EXEMPTION</b>	<b>EXEMPTION</b>
<p><b>Article 6</b></p> <p>Sont exonérés du paiement de la taxe:</p> <p>a) Les personnes ayant leur domicile civil ou en séjour dans la Commune d'Ollon et astreintes à l'impôt communal ou soumises à l'impôt à la source, selon les articles 23 ss du CCS.</p> <p>b) Les personnes indigentes ayant leur domicile dans le canton.</p> <p>c) Les personnes logeant dans les auberges de jeunesse.</p> <p>d) Les officiers, sous-officiers, soldats et les membres de la protection civile en service commandé.</p> <p>e) Les ouvriers lors des déplacements dus à leur activité professionnelle.</p> <p>f) Le personnel domestique privé des hôtes.</p> <p>g) Les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.</p> <p>h) Les "invités" pour autant que le propriétaire réside dans le chalet, la villa ou l'appartement en même temps.</p> <p>La Municipalité peut accorder des exonérations totales ou partielles.</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Inchangé</p>

<b>CONTROLES</b>	<b>CONTROLES</b>
<p><b>Article 7</b></p> <p>Il est tenu un contrôle des nuitées des personnes soumises à la taxe, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) par les titulaires des patentes au moyen du registre prévu à l'art. 35 du règlement d'exécution de la loi du 3 juin 1947 sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques du 19 décembre 1960;</li> <li>b) par les directeurs des collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires, qui remettent à l'organe de perception le décompte mensuel des nuitées, pour le 10 du mois suivant, au moyen des fiches ad'hoc mises à leur disposition;</li> <li>c) par les propriétaires ou gérants des villas, chalets, appartements et chambres, meublés ou non, au moyen des formulaires ad'hoc, pour le 10 du mois suivant.</li> </ul>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Inchangé</p>
<b>RESPONSABILITE ET PAIEMENT</b>	<b>RESPONSABILITE ET PAIEMENT</b>
<p><b>Article 8</b></p> <p>Les personnes mentionnées à l'art. 7 sont responsables du paiement de la taxe et en effectuent le règlement auprès de l'organe de perception.</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p>Inchangé</p>
<b>ORGANE DE PERCEPTION</b>	<b>ORGANE DE PERCEPTION</b>
<p><b>Article 9</b></p> <p>L'organe désigné à cet effet par la Municipalité procède à la perception et à la taxation. Il représente la Commune dans la procédure de recouvrement.</p>	<p><b>Article 9</b></p> <p>Inchangé</p>

<b>ROLE DES CONTRIBUABLES</b>	<b>ROLE DES CONTRIBUABLES</b>
<b>Article 10</b> Il établit et tient à jour le rôle des contribuables.	<b>Article 10</b> Inchangé
<b>DECLARATION</b>	<b>DECLARATION</b>
<b>Article 11</b> Toute personne qui remplit les conditions d'assujettissement à la taxe de séjour doit déposer une déclaration complète et exacte sur le formulaire établi par l'organe de perception.	<b>Article 11</b> Inchangé
<b>FORMULAIRES</b>	<b>FORMULAIRES</b>
<b>Article 12</b> Les formulaires de déclaration sont remis en temps utile aux personnes inscrites au rôle des contribuables. Les personnes qui n'en n'ont pas reçu doivent en demander à l'organe de perception.	<b>Article 12</b> Inchangé
<b>DELAÏ DE RENVOI DE LA DECLARATION</b>	<b>DELAÏ DE RENVOI DE LA DECLARATION</b>
<b>Article 13</b> La déclaration signée par la personne assujettie, son représentant légal ou contractuel ou par celui responsable de percevoir et payer la taxe doit être renvoyée dans le délai fixé sur le formulaire à l'organe de perception.  Si la déclaration n'est pas déposée dans le délai, l'organe de perception adresse sous pli simple une sommation invitant à déposer la déclaration dans les 10 jours.	<b>Article 13</b> Inchangé
<b>OBLIGATION DE RENSEIGNER</b>	<b>OBLIGATION DE RENSEIGNER</b>
<b>Article 14</b> Les personnes assujetties doivent fournir, si elles en sont requises, toutes explications utiles à l'organe de perception.  Moyennant accord de la Municipalité, l'organe de perception peut se procurer auprès des Autorités	<b>Article 14</b> Inchangé

publiques tous renseignements utiles à son activité de perception; il peut, au besoin, se faire assister de la force publique.	
<b>TAXATION D'OFFICE</b>	<b>TAXATION D'OFFICE</b>
<b>Article 15</b>  Si malgré une sommation, la déclaration n'est pas déposée, ou si la personne assujettie ne donne pas suite à une demande de renseignements ou ne produit pas les justifications demandées, la taxation est effectuée d'office. Le montant de la taxe correspondra alors à <b>Fr. 66.--</b> par mois et par lit, compté sur un an au plus et deux mois au moins.	<b>Article 15</b>  Inchangé
<b>SECRET</b>	<b>SECRET</b>
<b>Article 16</b>  L'organe de perception doit garder le secret sur les pièces et renseignements qui lui sont parvenus, sauf les éléments qu'il doit communiquer à teneur de la loi sur le tourisme.	<b>Article 16</b>  Inchangé
<b>PERIODE DE CALCUL</b>	<b>PERIODE DE CALCUL</b>
<b>Article 17</b>  La période de calcul pour la taxe en pourcent (taxe forfaitaire) s'étend du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.	<b>Article 17</b>  Inchangé
<b>DELAI DE PAIEMENT - INTERET - ACOMPTE PROVISIONNEL - PENALITE</b>	<b>DELAI DE PAIEMENT - INTERET - ACOMPTE PROVISIONNEL - PENALITE</b>
<b>Article 18</b>  La taxe de séjour doit être payée dans les 30 jours suivant le délai de paiement indiqué sur le bordereau. L'intérêt de retard est de 5 ½ % l'an.	<b>Article 18</b>  Inchangé

<b>MISE EN DEMEURE</b>	<b>MISE EN DEMEURE</b>
<p><b>Article 19</b></p> <p>L'organe de perception adresse une sommation fixant un dernier délai à celui qui n'a pas acquitté la taxe dans les 30 jours dès l'expiration du délai de paiement.</p>	<p><b>Article 19</b></p> <p>Inchangé</p>
<b>POURSUITE</b>	<b>POURSUITE</b>
<p><b>Article 20</b></p> <p>Une poursuite sera ouverte contre celui qui ne s'acquitte pas de la dette à la suite de la sommation.</p>	<p><b>Article 20</b></p> <p>Inchangé</p>
<b>CARACTERE EXECUTOIRE</b>	<b>CARACTERE EXECUTOIRE</b>
<p><b>Article 21</b></p> <p>Les bordereaux, les prononcés sur recours, les prononcés d'amende, les listes de frais de recouvrement ont force exécutoire au sens de l'article 80 LP dès qu'ils sont devenus définitifs.</p>	<p><b>Article 21</b></p> <p>Inchangé</p>
<b>SOUSTRACTION ET POURSUITE PENALE</b>	<b>SOUSTRACTION ET POURSUITE PENALE</b>
<p><b>Article 22</b></p> <p>Les soustractions de taxes sont réprimées conformément à l'art. 7 de l'arrêté communal d'imposition.</p> <p>La répression des contraventions au présent règlement est réglée par les dispositions de la loi du 10 septembre 1975 modifiant celle du 17 novembre 1969, art. 59, al. 4 sur les sentences municipales.</p>	<p><b>Article 22</b></p> <p>Inchangé</p>
<b>RECOURS</b>	<b>RECOURS</b>
<p><b>Article 23</b></p> <p>Les contestations et les recours relatifs à la taxe de séjour doivent être portés par acte écrit et motivés dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue à l'art. 11 de l'arrêté communal d'imposition.</p>	<p><b>Article 23</b></p> <p>Inchangé</p>



RAPPORT DE GESTION	RAPPORT DE GESTION
<p><b>Article 24</b></p> <p>L'organe de perception adresse chaque année à la Municipalité, pour être joints à son rapport annuel de gestion, les comptes ainsi qu'un rapport sur son activité et sur l'utilisation de la taxe de séjour.</p>	<p><b>Article 24</b></p> <p>Inchangé</p>
<p><b>Article 25</b></p> <p>Le présent règlement abroge ceux des 29 novembre 1952, 13 août 1968, 18 mars 1977 et 10 janvier 1992 et 23 février 1996.</p>	<p><b>Article 25</b></p> <p>Le présent règlement abroge celui du 23 février 1996 modifié</p>
<p><b>Article 26</b></p> <p>La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.</p>	<p><b>Article 26</b></p> <p>La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</p>
<p>Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 novembre 2005</p>	<p>Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2007</p>
	<p>Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 septembre 2007</p>
	<p>Adopté par : Lausanne, le</p>